

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du Vendredi 30 décembre 2022 – 9H30

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance

- 1 – Approbation du PV du Conseil Municipal du Lundi 12 décembre 2022 ;
- 2 – Délibération portant recours à des vacataires.

Informations du Maire

Étaient présents : Olivier GROSJEAN – Georges PAUCHARD – Dominique PETITJEAN – Martial BEUGNET – Marie-Claude PALMACE – Nathalie SCHOUMACHER – Jean-Bernard TUETEY – Nathalie BLACHON – Denis VIGIER – Danièle GODEY – Florian PARDON – Mireille MENAND – Thibaut COLIN

Excusé : Nicolas DUHAMEL

Secrétaire de séance : Denis VIGIER

Le Maire certifie :

- Que la convocation du conseil municipal a été faite le 27 décembre 2022 ;
- Que le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 14 ;

Le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune le 11 janvier 2023, en exécution des articles L. 2 131-1, L. 2 121-25 et R. 2 121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N° 1

Objet : Approbation du PV du Conseil Municipal du Lundi 12 décembre 2022

Le Maire invite les conseillers municipaux à formuler des remarques sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du lundi 12 décembre 2022. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce dernier à l'unanimité.

POINT N° 2

Objet : Délibération portant recours à des vacataires

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public, une définition des vacataires.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être :

- déterminé (mission précise et de courte durée) ;
- discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) ;
- la rémunération est liée à cet acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de la commune.

Afin d'assurer la dépose des illuminations de fin d'année et/ou dans le cadre où des interventions techniques nécessiteraient le recours à un personnel disposant d'un permis de conduire spécifique ou autre certification technique (CACES), il convient de recruter un vacataire à compter **du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin de la mandature** (mars 2026) selon les modalités suivantes :

- Rémunération : 16,52 € brut par heure de vacation ;
- Durée : heures effectives réalisées durant la vacation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2, ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** le Maire à recruter un vacataire pour la dépose des illuminations de fin d'année et/ou dans le cadre où des interventions techniques nécessiteraient le recours à un personnel disposant d'un permis de conduire spécifique ou autre certification technique (CACES), à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin de la mandature (mars 2026) ;
- **Fixe** la rémunération selon les modalités fixées précédemment ;
- **Les crédits nécessaires** à la rémunération et aux charges de ce vacataire sont inscrits au budget 2023.
- **Habilite** le Maire à de signer tous documents et actes s'y rapportant.

Accord à l'unanimité.

Informations du Maire

Aucune information n'a été transmise lors de cette séance.

Le prochain conseil municipal est prévu le **Mardi 10 janvier 2023 à 19 heures à la Mairie**.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 00.

Le Secrétaire,
Denis VIGIER



Le Maire,
Olivier GROSJEAN

